



Droit des parents des enfants née en france

Par **Mitie**, le **02/10/2009** à **19:24**

Bonjour,

D'après mes connaissances on a droit à statut vie privé familiale si on a des attaches familiales, en France, mon mari et moi sont en France en situation régulière, notre bébé va être née ici, est ce que on ne considère pas le mari et l'enfant comme des attaches familiales?

1: quels sont les conditions pour qu'on puisse changer notre statut à vie privé familiale? est ce qu'il faut que notre enfant soit scolarisé, ou qu'on reste sur le territoire pendant 5 ans?

notre enfant aura sa nationalité à quels âge? que pensez vous si on ne lui transfère pas notre nationalité?

2: qu'est ce qui se passe si on a fini notre étude et qu'on ne trouve pas de travail dans notre domaine? est ce qu'il est possible pour nous de demander un autre statut comme la carte de séjour commerçant?

merci!!

Par **Sam**, le **04/10/2009** à **09:45**

Bonjour,

C'est vrai toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (art. 8 CEDH).

Mais selon la jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat il n'y a pas de violation de ce droit à l'absence de toute circonstance mettant des époux étrangers dans l'impossibilité de mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine.

La protection de l'art.8 ne serait être acquise aux couples étrangers non réfugiés qui peuvent toujours mener une vie familiale normale dans leur pays d'origine.

Ce moyen est uniquement pris en compte pour les couples formés entre un français et un étranger ou deux étrangers dont l'un au moins a la qualité de réfugié.

Pour votre cas, il y a presque pas de chance qu'une demande de carte de séjour pour vie privée et familiale aboutisse.

Dans l'état actuel de la loi, le fait que votre futur enfant soit scolarisé en France ou que vous restiez 5 ans sur le territoire ne changera pas votre situation.

À quel âge votre enfant peut acquérir la nationalité française?

À sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. Il peut également à partir de l'âge de 16 ans réclamer la nationalité française par déclaration si au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de 11 ans. Enfin la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de 13 ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans.

Vous ne pouvez pas transmettre votre nationalité à votre enfant.

Les étudiants n'ont vocation à rester en France à la fin de leur étude et les préfetures sont assez rigoureuses. Si vous voulez rester en France à la fin de vos études il vous faudra demander une des cartes de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle et parmi celles-ci il y a la carte commerçant. Vous pouvez effectivement la demander si vous remplissez les conditions.

Cordialement

Sam

.

Par **Ramahavonjy**, le **04/10/2009** à **20:49**

merci d'avoir répondu à ma question!!!

cordialement